

(ci-après appelé le "capital-débetures actuel"), ont droit à certain pouvoir de voter aux assemblées des actionnaires de la Compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada;

Et attendu, qu'il est expédient que Sa Majesté acquiert le tout du capital social de la Compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada, excepté le capital garanti à quatre pour cent (4%) ci-dessus mentionné;

Il est, en conséquence, résolu qu'il est expédient de décréter comme suit:—

1. Que subordonnément aux dispositions des présentes résolutions, Sa Majesté le Roi, représenté par le ministre des Chemins de fer et Canaux, agissant par autorité du Gouverneur général en Conseil (ci-après appelé le *gouvernement*) pourra faire convention (ci-après appelée *ladite convention*) avec la Compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada (ci-après appelée le "Grand-Tronc") et avec telles autres compagnies et initiatives que le gouvernement pourra juger nécessaires à l'acquisition, par le gouvernement, de tout le capital-social du Grand-Tronc, excepté le capital garanti à quatre pour cent (4%) du Grand-Tronc, lequel se chiffre à £12,500,000, et est ci-après appelé le "capital actuellement garanti".

2. Que ladite convention devra contenir de dispositions pour la définition des compagnies, propriétés et intérêts compris dans le régime du Grand-Tronc, et, y compris les termes et conditions ci-après indiqués, pourra contenir tous autres termes et conditions sur lesquels les parties pourront s'entendre.

3. Qu'au titre d'une partie de la considération pour l'acquisition susdite, le gouvernement pourra consentir à garantir le paiement de:—

(a) dividendes payables semi-annuellement à quatre pour cent par année, sur le capital actuellement garanti;

(b) l'intérêt sur le capital-débetures actuel, comme et quand il est payable, conformément à ces conditions;

ces garanties devant entrer en vigueur à la date de la nomination du comité d'administration mentionné ci-après.

(c) dividendes payables semi-annuellement à quatre pour cent, par année, à compter de la date de nomination du comité d'administration pour lequel il est pourvu ci-après, sur émission par le Grand-Tronc, autorisée aux présentes et subordonnément aux termes de ladite convention du capital non-votant (ci-après appelé le "nouveau capital garanti"), et ne dépassant pas la somme déterminée par la Commission d'arbitrage, comme il est ci-après indiqué.

Pourvu que concurremment avec la garantie des dividendes et de l'intérêt sur le capital actuellement garanti et le capital-débetures actuel, respectivement, les pouvoirs de voter aux assemblées des actionnaires du Grand-Tronc, maintenant acquises ou exercés par les porteurs desdits capitaux respectivement, cesseront et finiront absolument.

4. Que le capital actuellement garanti et le nouveau capital garanti, ou toute partie d'iceux pourront être appelés ou libérés par le gouvernement au pair, en tout temps après trente jours de la date de nomination dudit comité d'administration, à six mois d'avis par annonce donné aux porteurs d'iceux.

5. Que la valeur, s'il en est, des premier, deuxième et troisième stocks préférés et du stock commun ou ordinaire du Grand-Tronc, maintenant émis et en circulation aux valeurs nominales susmentionnées (ci-après appelées conjointement "le stock préféré et commun") sera déterminée par une Commission de trois arbitres, l'un devant être nommé par le gouvernement, l'un par le Grand-Tronc et le troisième par les deux premiers, ou, faute d'entente, par des juges qui seront désignés dans ladite convention. Le capital nouveau garanti d'une somme n'excédant pas la valeur (s'il en est) ainsi déterminée, et portant un dividende autorisé comme ci-devant, sera réparti entre les porteurs du stock préféré et commun, dès le transport ou l'acquisition au gouvernement de ce stock, dans des proportions déterminées par les arbitres.